



**LA POLITIQUE POLICIÈRE EN
MATIÈRE DE DROGUES EN
MILIEU SCOLAIRE**

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET DE L'ENQUÊTE _____	1
2.	MÉTHODOLOGIE _____	1
3.	ANALYSE _____	2
3.1.	Les documents de politique générale -----	2
3.1.1.	La note de politique fédérale relative à la problématique de la drogue de 2001	2
3.1.2.	Le Plan National de Sécurité	3
3.1.3.	Les Plans Zonaux de Sécurité	3
3.2.	La contribution des services de police -----	3
3.2.1.	La police fédérale	3
3.2.2.	La police locale	5
3.3.	Visions concernant les tâches que doivent accomplir les services de police -----	6
3.3.1.	Généralités	6
3.3.2.	Le recours aux chiens drogues	7
3.4.	L'analyse de la base de données du CPP concernant les drogues en milieu scolaire ----	9
3.5.	Points sensibles soulevés par le professeur DE RUYVER et la CPPL -----	10
3.6.	La base légale pour les contrôles dans les écoles -----	10
3.6.1.	Le contrôle des salles de classe	10
3.6.2.	Le contrôle des casiers des élèves	11
3.6.3.	Le « reniflement » des élèves par les chiens drogues	11
3.7.	La police locale dans la pratique -----	11
3.7.1.	La politique des zones de police	11
3.7.2.	Donner des leçons de prévention	12
3.7.3.	Intervention répressive	12
3.7.4.	Une action avec des chiens drogues dans une école	12
3.7.5.	Le suivi ultérieur des élèves « attrapés »	13
3.7.6.	La base légale de l'action des zones de police consultées	13
4.	CONCLUSIONS _____	14
5.	RECOMMANDATIONS _____	16
6.	LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES _____	17

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

1. Le 12 décembre 2013, le Comité permanent P a décidé, à la demande de sa commission d'accompagnement parlementaire, d'ouvrir une enquête de contrôle intitulée : « La politique policière en matière de drogues en milieu scolaire ».

2. MÉTHODOLOGIE

2. Dans une première phase de l'enquête, afin de se faire une idée de la problématique, le Comité permanent P a analysé quels étaient les partenaires pertinents possibles ; de même, il a analysé les documents de politique générale existants ayant trait à cette matière. Sur la base de cette analyse, les actes d'enquête suivants ont été posés :

- Analyse de la note de politique fédérale de 2001 relative à la problématique de la drogue.
- Analyse des plans nationaux de sécurité (PNS) 2008 – 2011 et 2012 – 2015.
- Analyse des plans zonaux de sécurité (PZS) 2014 – 2017.
- Analyse des plaintes connues au Comité permanent de contrôle des services de police (CPP).
- Analyse des articles de presse ainsi que des questions parlementaires en la matière.
- Entretien avec le coordinateur de la Cellule générale de politique drogues au sein de la Conférence interministérielle Drogues, le professeur Brice DE RUYVER, à propos des tâches dont peuvent se charger ou non les services de police.
- Entretien avec le vice-président – président suppléant de la Commission permanente de la police locale (CPPL) – Monsieur le CDP Marc HELLINCKX, afin de connaître l'opinion de la CPPL concernant la politique policière en matière de drogues en milieu scolaire.
- La police judiciaire fédérale, direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes – section drogues (PJF – DJP–Drogues), a été interrogée quant à une éventuelle coordination de projets en matière de drogues en milieu scolaire et/ou une connaissance éventuelle des meilleures pratiques.
- Le service d'appui canin de la police fédérale (DACH) a été interrogé concernant l'engagement de chiens drogues dans les écoles pour les années 2012 et 2013.
- Le Service de la politique criminelle lié au Service public fédéral Justice et appuyant le Collège des procureurs généraux a été interrogé concernant d'éventuels projets en cours en matière de drogues en milieu scolaire.
- Le Service public fédéral Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, direction Sécurité locale intégrale, a été interrogé pour savoir quelles zones de police ont retenu l'élément drogues en milieu scolaire dans leur PZS.

3. Ensuite, il a été examiné comment cette approche se concrétise en pratique au sein des zones de police. À l'aide des données rassemblées lors de la première phase, huit zones de police ont été sélectionnées pour s'exprimer plus clairement sur leur politique. Il s'agit des zones de police MEETJESLAND, MIDLIM, REGIO RHODE en SCHELDE, MECHELEN/WILLEBROEK, VLAS, HAUTS-PAYS, TIENEN-HOEGAARDEN et NOORDERKEMPEN.

Ces zones ont été sélectionnées parce qu'elles :

- 1) font souvent appel au service d'appui canin de la police fédérale ;
- 2) disposent de leur propre chien drogues et effectuent des contrôles dans les écoles ;

3) disposent d'un plan zonal de sécurité assez développé en ce qui concerne cette problématique.

Afin de se former une bonne image de leur approche, un questionnaire a été élaboré pour les huit zones de police sélectionnées, lequel avait pour but d'évaluer leur action préventive et répressive, leur collaboration avec les partenaires, les possibilités d'assistance dans leur région ainsi que la base légale qu'elles invoquent pour passer à l'action. Après un contact téléphonique préalable, ce questionnaire leur a été transmis par courriel avec la demande de le remplir et renvoyer ainsi que de désigner une personne de contact experte dans la problématique. Sur la base des questionnaires remplis, un entretien avec cette personne de contact au sein de la zone de police a suivi, lors duquel certaines réponses ont été approfondies ou clarifiées.

4. Au cours de cette deuxième phase, le service juridique de la police fédérale (DGR/jur) a également été interrogé. Plus particulièrement, il a été vérifié si :

a) ce service avait déjà formulé des avis juridiques :

- quant à la fouille des écoles à la recherche de drogues par les services de police à l'aide de chiens drogues,

- quant au « reniflement » des personnes par des chiens drogues.

b) des problèmes (juridiques) s'étaient déjà posés quant aux questions précitées à l'occasion de l'action des services de police.

5. Enfin, il a été demandé au service d'appui canin de la police fédérale s'il procède lui-même à une évaluation des demandes d'engagement de chiens drogues en milieu scolaire et on a cherché à savoir si ce service a éventuellement connaissance d'études objectives concernant la fiabilité des chiens drogues actifs et/ou passifs et si des telles études ont été publiées dans la littérature spécialisée.

3. ANALYSE

3.1. Les documents de politique générale

3.1.1. La note de politique fédérale relative à la problématique de la drogue de 2001

6. La note de politique fédérale relative à la problématique de la drogue a pour but d'apporter une réponse aux problèmes les plus préoccupants en matière de consommation de drogue et de toxicomanie. Cette note dispose que la problématique de la drogue est un problème de santé publique, pour lequel il convient d'agir tant au niveau de l'offre que de la demande. Pour atteindre les objectifs, la politique doit s'appuyer sur trois piliers : la prévention, les soins et la répression. À cette fin, il convient également d'adopter une approche globale et intégrale et de veiller à un fonctionnement intégré entre tous les acteurs concernés.

7. Dans la note de politique fédérale, la politique en matière de drogues à destination des jeunes se concentre principalement sur la prévention, où les communautés et les contrats de sécurité et de société organisent cette prévention en élaborant des règlements scolaires, en concluant des accords avec la police et le parquet, et en formant des conseillers à la jeunesse.

8. Cette note de politique fédérale part du principe que la consommation de drogues illégales et légales doit être déconseillée à l'aide d'une batterie de mesures préventives, à la fois de nature éducative – où les écoles ont dès lors un rôle à jouer – et de nature socioéconomique. En outre, la prévention doit s'inscrire dans le cadre de vie des groupes auxquels on s'adresse et doit tenir compte des besoins des parents, partenaires et proches.

9. Quant aux jeunes, l'école devrait être le lieu par excellence pour la mise en œuvre d'une politique de prévention. Ainsi convient-il de donner la priorité à la prévention primaire dans l'enseignement.

3.1.2. *Le Plan National de Sécurité*

10. Ni le PNS 2008 – 2011 ni le PNS 2012 – 2015 n’ont retenu le moindre élément concernant la problématique des drogues en milieu scolaire.

3.1.3. *Les Plans Zonaux de Sécurité*

11. Pour les plans zonaux de sécurité, nous nous sommes adressés au SPF Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, direction Sécurité locale intégrale, qui se charge d’évaluer et d’approuver les plans zonaux de sécurité. Leurs services réalisent une analyse transversale des plans zonaux de sécurité. Il en ressort que, pour la période de 2014 à 2017, 59 zones de police ont inscrit cette problématique dans leur plan zonal de sécurité.

12. Lorsque nous examinons ces 59 plans zonaux de sécurité un par un, nous constatons que la majeure partie de ces zones se contente de tout simplement mentionner les écoles sises sur leur territoire comme partenaires dans leur ‘lutte contre les drogues’. Seules 8 zones de police vont plus loin que la simple mention de l’école comme partenaire et ont davantage élaboré cet élément spécifiquement envers les jeunes et les écoles.

3.2. **La contribution des services de police**

3.2.1. *La police fédérale*

13. Selon le service PJF – DJP – Drogues, il n’y a aucun projet relatif à la problématique des drogues à l’école au sein de la police fédérale, puisqu’il ne s’agit pas d’une priorité du Plan national de sécurité. La police fédérale ne coordonne pas non plus de projets quant à la politique de maintien ou la prévention. Selon PJF – DJP – Drogues, c’est la police locale qui suit éventuellement cette matière sur son territoire. La police locale peut toutefois toujours s’adresser à eux pour un soutien quant à cette matière.¹

14. La police locale peut également toujours compter sur le soutien du service d’appui canin de la police fédérale (DACH). Ce service n’agit toutefois pas de sa propre initiative, mais uniquement sur demande.

15. Pour l’année 2012, les chiens drogues de DACH ont été utilisés à 163 reprises en milieu scolaire à la demande de la police locale, à savoir dans 85 cas, il s’est agi d’un chien drogues actif² et dans 78 cas, d’un chien drogues passif³. Le DACH insiste sur le fait que les chiens drogues actifs sont utilisés pour chercher dans des locaux, tandis que les chiens passifs reniflent les personnes. Les zones de police qui font le plus appel aux chiens drogues sont les suivantes : la ZP GAOZ (6 actifs – 5 passifs), la ZP HAZODI (13a–8p), la ZP GINGELOM/NIEUWERKERKEN/SINT-TRUIDEN (7a–8p), la ZP MEETJESLAND (9a–7p), la ZP NETELAND (5a–5p) et la ZP UCCLE/WATERMAEL-BOITSFORT/AUDERGHEM (3a–4p).

16. En 2013, les chiens ont été déployés à 149 reprises : 81 fois, il s’agissait d’un chien actif et 68 fois, d’un chien passif. Les zones qui se détachaient pour 2013 étaient de nouveau la ZP HAZODI (5 actifs – 5 passifs), la ZP MEETJESLAND (6a–6p) et la ZP GAOZ (2a–4p). La

¹ Par soutien quant à cette matière, on entend la fourniture des informations relatives aux drogues, telles que les nouvelles tendances et variétés, les effets des produits...

² Le chien drogues actif recherche des stupéfiants illégaux dans des espaces ouverts et fermés ainsi que dans des voitures. Il aboie quand il remarque des drogues ou leur odeur et il est engagé lors de perquisitions, contrôles routiers, etc.

³ Le chien drogues passif ou silencieux recherche des stupéfiants illégaux chez des personnes et s’assied devant la personne chez laquelle il remarque une odeur suspecte. Ce chien est principalement utilisé lors de contrôles de grands groupes de personnes, par exemple dans les écoles, les prisons, les dancings, les avions, les trains, lors de festivals, etc.

ZP RIHO (5a–1p), la ZP FAMENNE-ARDENNE (4a–2p) et la ZP SINT-NIKLAAS (0a–4p) sortaient également du lot. Lors de l'interprétation de ces chiffres, il convient toutefois de tenir compte du fait qu'un certain nombre de zones de police disposent de leurs propres chiens drogues.

17. Le sénateur BROERS a également posé une question parlementaire à la ministre de l'Intérieur de l'époque, Madame MILQUET, concernant le déploiement du DACH en milieu scolaire. Il ressort de la réponse à cette question⁴ que les chiens drogues de la police fédérale ont été déployés à 588 reprises durant la période de 2007 à 2012 pour rechercher des drogues à l'école. Le tableau ci-dessous⁵ présente les résultats par année, tout en précisant s'il s'agit de chiens drogues actifs ou passifs.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
actifs	33	30	38	64	50	82
passifs	31	40	43	53	49	75
total	64	70	81	117	99	157

Tableau I : Déploiement des chiens drogues du DACH dans les écoles

18. Le service d'appui canin applique un processus spécifique pour le déploiement de chiens drogues dans les écoles. Comme déjà mentionné, l'appui ne sera fourni que si le service qui souhaite l'appui a introduit une demande préalable. Afin d'obtenir l'appui, le service demandeur doit, en première instance, vérifier lui-même si les principes de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité sont respectés. Ensuite, la demande est introduite en passant par les directions de coordination et d'appui déconcentrées (DCA) de la police fédérale. À ce niveau, la demande est analysée et validée pour être ensuite, par l'intermédiaire de la Direction des opérations de police administrative (DAO), transmise au service d'appui canin. En cas de doute quant au respect des principes précités, la DCA ou DAO peuvent, à leur tour, vérifier s'il a été satisfait aux principes de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité. Le service d'appui canin de la police fédérale ne procède plus à une évaluation de l'opportunité du déploiement de chiens drogues dans les écoles. Il émet toutefois un avis technique sur l'usage des chiens spécialisés. En outre, l'attention est également attirée sur quelques modalités telles que :

- l'accord de la direction de l'école pour que l'action ait lieu, et ce dans le but d'éviter des problèmes sur place ;
- le nombre de classes et/ou d'élèves à contrôler, et ce dans le but de déployer le moins de chiens possible et dès lors d'avoir l'air moins agressif ;
- quels groupes-cibles font l'objet du contrôle, et ce dans le but d'avoir une meilleure vue sur la nature de l'action (préventive ou répressive). Cela permet également d'orienter les efforts, en première instance, sur ces groupes-cibles ;
- l'avis au magistrat du parquet, et ce dans le but d'être certain de la légalité de l'action et du respect des directives données.

En cas de besoin, le maître-chien soulèvera une fois de plus ces points d'attention lors du briefing préalable à l'action.

19. Pour l'exécution pratique des contrôles avec un chien drogues passif, il existe deux procédés. Le premier consiste à faire sortir les élèves de leur classe et à leur demander de s'aligner en vue d'être soumis à un contrôle à l'aide du chien. Dans le deuxième procédé, les élèves restent assis à leur place et posent les mains sur leur pupitre/table. Ensuite, le chien

⁴ Questions et réponses. Sénat, 22 janvier 2013, Question 5/7882 H. BROERS.

⁵ Nous remarquons une légère différence avec la réponse du DACH pour l'année 2012, à savoir 157 contre 163. La réponse du DACH mentionnait que les chiens drogues passifs et actifs avaient été déployés chacun 3 fois de plus.

drogues se déplace parmi eux pour effectuer le contrôle. En général, on opte pour la première façon d'agir car elle est plus rapide. En outre, le chien drogues actif peut entre-temps fouiller la classe. Quelle que soit l'option choisie, lors de chaque contrôle avec un chien drogues, outre le maître-chien, au moins un fonctionnaire de police et un membre de la direction de l'école sont présents. Avant le début du contrôle, le maître-chien en explique le déroulement aux élèves à contrôler. Si un élève indique qu'il a peur des chiens ou qu'il ne peut, pour quelque raison que ce soit, entrer en contact avec des chiens, il revient au responsable du service ayant demandé le contrôle de décider de soustraire ou non l'élève au contrôle par le chien. En principe, quand il renifle les élèves, le chien n'entre pas physiquement en contact avec eux. Il ne peut toutefois pas être exclu qu'il y ait tout de même contact avec l'organe olfactif du chien lorsqu'il réagit de manière positive. Quand le chien drogues passif réagit positivement à un élève, il est demandé à cet élève de changer de place. Si, ensuite, le chien réagit à nouveau positivement à ce même élève, les fonctionnaires de police le soumettent à un contrôle approfondi afin de vérifier s'il est en possession de drogues, ou s'il est connu pour des délits de drogues à la police ou bien s'il s'agit plutôt d'une contamination. Il appartient au service de police qui a demandé l'appui canin d'apprécier si l'élève faisant l'objet d'une indication positive doit être soumis à une fouille. Lorsque le chien se trompe manifestement, le maître-chien admettra l'erreur en présence des camarades de classe et de la direction, ceci afin d'éviter une stigmatisation de l'élève concerné.

20. Le chien drogues actif effectuera ou bien un contrôle global, par exemple dans un local ou une partie délimitée de l'école, ou bien fouillera de manière ciblée, par exemple le casier ou le véhicule d'un élève qui a été marqué par le chien drogues passif.

21. En ce qui concerne la fiabilité des chiens drogues, le service d'appui canin de la police fédérale dit ne pas être au courant de l'existence d'études objectives relatives à celle-ci, ni d'éventuelles études publiées dans la littérature (spécialisée).

22. Selon DACH, le seul problème sur le plan de la fiabilité est le risque de contamination. Ainsi, il se peut qu'un chien réagisse à une personne qui n'est pas en possession de produits mais qui en présente l'odeur pour une raison quelconque, par exemple dans ses vêtements. Comme déjà mentionné, le maître-chien s'excusera publiquement si une erreur manifeste a été commise.

23. Afin de garder le niveau de qualité élevé de leurs chiens, chaque maître-chien doit s'entraîner au moins 38 heures par mois. Deux fois par an, une session d'évaluation est également prévue, lors de laquelle le niveau de l'équipe est contrôlé de manière approfondie. Ensuite, l'équipe doit encore passer un examen. Une équipe qui n'atteint pas le niveau exigé est immédiatement suspendue au niveau opérationnel et renvoyée à la formation jusqu'au moment où le niveau exigé est à nouveau atteint. L'équipe doit réussir l'évaluation avant de pouvoir être à nouveau déployée.

3.2.2. La police locale

24. Afin de se faire une idée des zones de police qui travaillent activement à la problématique des drogues en milieu scolaire, les plans zonaux de sécurité ont été examinés. De l'analyse des plans zonaux de sécurité dont question sous le numéro 12, il ressort que 8 zones de police disposent d'un PZS plus élaboré en la matière : il s'agit des zones BRAKEL/HOREBEKE/MAARKEDAL/ZWALM, WEST-LIMBURG, HAUTS-PAYS, MONS/QUEVY, AARSCHOT, TIENEN/HOEGAARDEN, NOORDERKEMPEN et BRASSCHAAT. Nous nous basons également sur l'aperçu des articles de presse, sur l'entretien avec la Commission permanente de la police locale et sur la réponse reçue du

DACH. En outre, le Service de la politique criminelle, qui appuie et coordonne la politique du ministre de la Justice, a été consulté à cet égard.

25. Il ressort que seuls 5 articles de presse concernent cette problématique dans la banque de données du CPP. Tous ces articles traitent de contrôles avec chiens drogues dans des écoles. Ces articles révèlent que ces actions se déroulent généralement à la demande des écoles, et ce, tant à des fins de prévention que pour répondre à des problèmes concrets.

26. Parmi les zones de police mentionnées dans la presse, seule la ZP MEETJESLAND se retrouve dans la réponse du DACH comme ayant demandé à plusieurs reprises un appui canin.

27. À l'occasion de l'entretien avec la Commission permanente de la police locale (CPPL), la CPPL indique que l'approche des zones de police n'est pas standardisée, mais variée. Il ressort de l'analyse de la circulaire ministérielle PLP 41⁶ que la ZP DENDERMONDE s'investit dans le projet « MEGA »⁷, effectue des contrôles en milieu scolaire, dans les quartiers de sortie et les plaines de jeux, et participe à la concertation entre écoles. Les projets « preventie drugsgebruik minderjarigen » (PDM, axé sur la consommation de drogues chez les mineurs) et « verstrekken alcoholische dranken aan minderjarigen » (VADAM, axé sur la fourniture de boissons alcoolisées à des mineurs) sont en cours dans la région de LOUVAIN. Dans ce cadre, la police organise une concertation pluridisciplinaire au sein de LOUVAIN, ainsi que des actions policières visant à dissuader et régulariser. En outre, il convient également de mentionner une concertation avec des parents quant à l'approche de la consommation expérimentale de drogues par leurs propres enfants et des séances d'information et de sensibilisation dans les communautés scolaires.

28. Il ressort du contact avec le Service de la politique criminelle que ce service ne suit plus cette problématique spécifique. Il nous a toutefois fourni des informations sur le projet CLEAN-UP en cours au sein des arrondissements judiciaires de COURTRAI et YPRES. Ce projet s'adresse aux mineurs grands consommateurs de drogues, mais ne relève pas selon nous de la thématique de la politique policière en matière de drogues en milieu scolaire.

3.3. Visions concernant les tâches que doivent accomplir les services de police

3.3.1. Généralités

29. Le 27 janvier 2014, nous avons demandé au coordinateur de la Conférence interministérielle Drogues, le professeur Brice DE RUYVER, quelle était son opinion en ce qui concerne la tâche de la police dans cette problématique, et ce tant sur le plan préventif que répressif. Cet entretien avec le professeur DE RUYVER révèle que :

- la problématique des drogues est d'abord un problème de santé qui requiert une approche en chaîne ;
- la police et, étant donné l'ancrage local, particulièrement la police locale a sa place dans cette approche en chaîne, mais ne doit pas jouer un rôle de premier plan ;
- la prévention n'est plus une tâche des services de police ;
- la police a uniquement un rôle à jouer dans la politique de maintien et peut être utilisée pour orienter les jeunes vers un service d'assistance.

⁶ Circulaire ministérielle PLP 41 du 7 juillet 2006 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles, MB 24 juillet 2006.

⁷ Le projet « MEGA », qui signifie « Mon Engagement pour Garantir l'Avenir », a pour but d'aider les enfants de cinquième et sixième années de l'enseignement primaire à résister à la tentation des drogues.

30. Il ressort de l'entretien avec le président faisant fonction de la CPPL le 21 mars 2014 que cette vision n'est pas totalement suivie en matière de prévention. Selon la CPPL, la prévention par la police revêt bel et bien une certaine utilité, car elle permet à la police de nouer une relation de confiance avec les jeunes. Les projets « MEGA » menés dans les écoles primaires le démontrent. Comme, à présent, la police n'intervient que dans des situations conflictuelles dans l'enseignement secondaire, on constate que cette relation de confiance n'existe plus. Puisque la police n'intervient que sur le plan répressif ou est uniquement utilisée pour menacer de sanctions, elle a tendance à mettre trop l'accent sur les « mauvais éléments ». La CPPL indique que la police devrait aussi davantage s'intéresser aux bons éléments. La police doit pouvoir atteindre la masse critique des bons éléments, afin d'avoir une influence positive sur les éléments faibles. Ce qui permet de changer les mentalités avec l'aide des bons éléments. Ces deux avis se retrouvent bien dans l'orientation des mineurs vers les services d'aide, que la CPPL souhaiterait même rendre obligatoire.

31. Au sein de la CPPL, l'on s'appuie également sur une approche en chaîne, mais où la police apporte sa contribution dans une partie de la prévention. Surtout l'orientation des jeunes quant à leurs droits et obligations s'intégrerait dans ce cadre. L'on souhaite toutefois que ce projet « MEGA » aille au-delà de la problématique des drogues et s'attaque également à d'autres menaces telles que le (cyber)harcèlement, l'alcool et d'autres formes d'accoutumance. C'est surtout le cas en FLANDRE, selon la CPPL. Les avis sont en général différents en WALLONIE, où l'on défend l'idée que les jeunes ne doivent pas entrer trop tôt en contact avec les informations relatives aux drogues, y compris par le biais de la prévention.

32. La CPPL estime également qu'il ne faut pas s'arrêter à la porte des écoles. Le problème des drogues chez les mineurs n'est pas limité à l'enceinte de l'école, mais s'étend bien au-delà. Et *vice versa*, un problème de drogues en dehors de l'école ne disparaît pas une fois que le mineur se trouve entre les murs de l'école. Les écoles et la police devraient certainement en tenir compte.

33. Entre-temps, le Comité permanent P a constaté que le bulletin d'information « InfoZone » que la police fédérale a diffusé le 18 juin 2015 mentionne que l'académie provinciale du HAINAUT a programmé la formation MEGA. Cette formation est destinée aux fonctionnaires de police qui souhaitent donner des leçons de prévention de drogues aux élèves des 5^e et 6^e années de l'école primaire.

3.3.2. *Le recours aux chiens drogues*

34. Les articles de presse révèlent que les services d'aide se montrent très réticents à l'égard d'une approche préventive avec des chiens drogues dans les écoles, parce que ces contrôles ne sont pas sans faille, de telle sorte qu'il arrive que des élèves soient fustigés à tort et que d'autres ne soient pas découverts, ce qui est notamment en lien avec la contamination évoquée par le service d'appui canin de la police fédérale.⁸ En outre, ces contrôles compliqueraient le dialogue avec les élèves/étudiants. Les services d'aide affirment également que cette approche peut présenter une plus-value en tant qu'intervention pure et simple visant la sécurité, mais que l'objectif n'est pas pédagogique. Le sénateur BROERS a aussi posé une question à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique concernant cette problématique.⁹ Cette question parlementaire était inspirée par l'avis du Centre pour les problèmes liés à l'alcool et autres drogues (CAD), division Limbourg, selon lequel les contrôles avec les chiens drogues de la police fédérale ne sont pas infaillibles. Le risque est ainsi réel que des jeunes soient visés ou stigmatisés sans être eux-mêmes utilisateurs ou dealers. Le CAD s'interroge aussi sur les tests

⁸ Cf. *supra* numéro 22.

⁹ *Questions et réponses*. Sénat, 20 février 2013, Question 5/8190 H. BROERS.

d'urine effectués à la suite d'une identification positive. La marijuana, par exemple, serait parfaitement traçable jusqu'à trois semaines suivant la consommation réelle. Par contre, la prise de cocaïne la veille du contrôle passerait inaperçue. Par conséquent, le CAD ne croit pas en l'efficacité de tels contrôles et privilégie les actions préventives et le dialogue. La Conférence interministérielle Drogues affirme que la prévention et l'aide sont les piliers de la politique en matière de drogues en Belgique et que l'école est l'endroit idéal pour aborder la prévention en matière de drogues et pour promouvoir la santé. La ministre compétente, Madame ONKELINX, a notamment indiqué dans sa réponse qu'il faut veiller à ce que les contrôles de drogues effectués dans les écoles avec des chiens s'inscrivent dans une approche globale et intégrée qui aborde la problématique de la consommation de drogues sous l'angle de la santé. La ministre a ajouté qu'il est également important que ce type de contrôle soit évalué.

35. À cet égard, le sénateur DE PADT a demandé, dans une question parlementaire à la ministre de l'Intérieur, quel est le nombre d'élèves attrapés, de quel accompagnement ils bénéficient, si les élèves connaissent leurs droits, quelle est la base légale de ces contrôles, et quelles sont les conséquences psychologiques de telles descentes de police sur les élèves.¹⁰

36. Dans sa réponse, la ministre de l'Intérieur de l'époque, Madame MILQUET, a cité les points suivants :

- que la mise en place d'une politique relative à la drogue appartient aux compétences du milieu scolaire et qu'il lui semble approprié d'intégrer cette politique dans une vision plus générale sur la santé et de ne pas se concentrer exclusivement sur les drogues illégales et la toxicomanie ;
- que l'école est un lieu privé et que la police est autorisée à entrer dans ces lieux avec l'autorisation ou à la demande du directeur de l'école ou de son mandataire ;
- que le contrôle policier doit toujours correspondre aux principes de proportionnalité, de subsidiarité et d'opportunité et que les services de police doivent toujours, sur la base de circonstances concrètes, avoir des motifs raisonnables de croire que l'ordre public ou la sécurité sont menacés ou que des crimes peuvent être commis ;
- que permettre qu'un chien renifle une personne n'est pas une mesure de contrainte qui nécessite une base juridique spécifique, mais que si le chien réagit, les conditions légales qui permettent la fouille judiciaire sont remplies ;
- qu'il est recommandé d'aviser la personne chargée de la surveillance du mineur si celui-ci fait objet d'une mesure coercitive et qu'il s'agit d'une obligation en cas de privation de liberté ;
- que la police fédérale n'a pas connaissance de l'existence d'une recherche relative aux effets psychologiques possibles de tels contrôles sur les mineurs, mais qu'il n'y a aucun doute que ces contrôles laissent une impression ;
- que la présence d'un assistant social au cours de ces contrôles de drogues peut être utile, que l'utilisation de chiens drogues silencieux est à privilégier et que l'obligation de protéger les personnes retenues contre la curiosité du public doit être respectée.

37. Dans sa réponse, la ministre de l'Intérieur renvoie aussi au nombre de faits enregistrés dans la BNG en matière de détention de drogues dans un établissement d'enseignement pour la période allant de 2009 au premier semestre 2012. Le tableau ci-dessous présente les chiffres suivants.

	2009	2010	2011	2012
Détention de drogues	312	449	370	293

Tableau II : nombre de faits enregistrés dans la BNG en matière de drogues dans une école

¹⁰ Questions et réponses Sénat, 24 janvier 2013, Question 5/7924 G. DE PADT.

38. À cet égard, nous pouvons également renvoyer à la question du sénateur BROERS en date du 22 janvier 2013¹¹. La réponse à cette question donne en effet également une idée des quantités trouvées dans le cadre des contrôles de drogues avec des chiens dans des écoles pour les années 2011 et 2012.

	Marijuana	Haschisch	Héroïne	Amphétamines	XTC	XTC liquide
2011	264 g	138 g	2 gr	10 g	4 g	3 ml
2012	293 g	66 g		2 g	2 g	

Tableau III : quantités de drogues trouvées dans des écoles grâce à des chiens drogues

39. En matière de contrôles avec des chiens drogues dans une école, le professeur DE RUYVER est d'avis qu'il est possible de procéder à de tels contrôles – après concertation avec l'école – mais que ce ne doit certainement pas être systématique et ne peut être justifié que si l'école fait face à un problème qui dépasse le cas individuel.

40. Selon la CPPL, le degré de visibilité de l'intervention dans les écoles dépend souvent des écoles elles-mêmes. Certaines veulent que l'on intervienne avec des chiens drogues, tandis que d'autres ne le souhaitent pas. Cependant, si l'école demande à la police d'intervenir, même avec des chiens drogues, la police doit pouvoir accéder à cette demande, et ce, malgré les commentaires négatifs des services d'aide à ce sujet.

3.4. L'analyse de la base de données du CPP concernant les drogues en milieu scolaire

41. Il ressort des recherches effectuées dans la base de données du Comité permanent P que seulement trois dossiers portent sur la problématique des drogues à l'école.

42. Une première enquête a été ouverte d'office en 2003 à la suite d'un article de presse relatif à un contrôle avec chiens drogues dans une école de PUURS. De l'enquête, il est ressorti que l'école avait demandé un tel contrôle car elle soupçonnait quelques élèves de consommation de drogues. Ces élèves étaient préalablement connus de la direction qui avait, en outre, communiqué leurs noms aux services de police. Par une telle action, la direction voulait donner un signal au sein de l'école mais, pour ne pas stigmatiser l'ensemble des élèves, il a été décidé d'étendre l'action à plusieurs élèves et classes. Les élèves marqués par le chien drogues ont été soumis à un test d'urine et leur casier a également été fouillé. En ce qui concerne les échantillons d'urine, il s'est avéré qu'il n'existait nulle part des directives à ce sujet. L'enquête a également révélé que les procédures légales n'avaient pas été suivies pour la fouille des casiers. Les conclusions de l'époque étaient les suivantes :

- un tel contrôle de drogues n'était pas indiqué pour des raisons pédagogiques et éducatives ;
- si dans des cas extrêmes et après concertation avec tous les acteurs (police, autorités administratives et judiciaires, et école), il est tout de même décidé de procéder à un tel contrôle, ce dernier doit se dérouler conformément aux dispositions légales ;
- il convient d'élaborer une procédure uniforme qui régit la prise d'échantillons d'urine dans la recherche de drogues.

43. Un second dossier porte sur un contrôle de drogues dans un bus de la société de transports en commun TEC, qui ne transportait quasi que des écoliers après les heures d'école.

¹¹ Questions et réponses Sénat, 22 janvier 2013, Question 5/7882 H. BROERS.

Un père se plaignait que ses enfants ont alors eu beaucoup de retard et qu'étant donné les conditions climatiques, il n'était pas opportun de laisser certains enfants attendre dehors. La plainte ne portait pas directement sur la relation entre l'école et la police, mais plutôt sur des manquements organisationnels durant le contrôle. Cette plainte a été traitée par la zone de police concernée. On ne s'est pas prononcé sur le caractère opportun de tels contrôles.

44. Le troisième dossier a été ouvert suite à un contrôle de drogues lors duquel les voitures de certains étudiants avaient été fouillées par un chien drogues actif. Au cours de cette fouille, le chien drogues actif aurait causé des dégâts à des véhicules. Ces plaintes ont été examinées par la police fédérale, qui a conclu à l'absence de faute lors de la fouille de ces véhicules.

3.5. Points sensibles soulevés par le professeur DE RUYVER et la CPPL

45. Le professeur DE RUYVER soulève les points sensibles suivants :

- La formation des policiers en matière de drogues est trop orientée sur la technique policière et accorde trop peu d'attention aux autres acteurs concernés – et à leurs possibilités ;
- les attentes du grand public reposent trop sur les services de police et trop peu sur les autres acteurs.

46. La CPPL indique que :

- la problématique des drogues chez les mineurs relève du droit de la jeunesse et qu'il est à peine question de menacer de sanctions. Le système devrait pouvoir imposer un recours à une assistance effective ;
- les communes et les conseillers à la jeunesse devraient participer à la prévention, de manière à ce que la police ne soit pas la seule instance publique à s'en charger.

3.6. La base légale pour les contrôles dans les écoles

47. La base légale pour l'exécution des contrôles de drogues dans des écoles peut être induite à partir des réponses reçues du service juridique de la police fédérale (DGR/Jur).

3.6.1. Le contrôle des salles de classe

48. L'article 14 de la loi sur la fonction de police autorise les services de police à procéder, dans l'exercice de leurs missions de police administrative, notamment à des contrôles dans les lieux qui leur sont légalement accessibles. Ceux-ci comprennent, d'une part, les lieux publics et les espaces accessibles au public et, d'autre part, les lieux privés accessibles aux services de police sur la base d'une loi particulière ou, faute d'une loi particulière, les lieux pour lesquels la personne qui a vraiment l'usage de ces lieux demande le contrôle. L'école, dont l'accès est réservé aux membres du personnel, aux élèves et à leurs parents, relève de la catégorie des lieux privés. Par conséquent, l'autorisation de la personne qui a vraiment l'usage du lieu, à savoir le directeur ou son mandataire, est toujours requise pour pouvoir effectuer un contrôle policier sur la base de l'article 14 de la loi sur la fonction de police. L'autorité administrative ne peut donc pas imposer de tels contrôles.

49. En cas de mission judiciaire, un contrôle dans une école ne peut être effectué que dans les cas légalement prévus de perquisition, donc ou bien avec un mandat du juge d'instruction, ou bien en flagrant délit, ou bien avec le consentement de la personne qui a vraiment l'usage du lieu, donc à nouveau avec l'autorisation du directeur ou son mandataire.

50. En la matière, le service juridique de la police fédérale signale également que de tels contrôles ne peuvent pas revêtir un caractère systématique, qu'ils doivent correspondre aux conditions générales qui constituent la base de l'action policière (subsidiarité et proportionnalité) et doivent être justifiés par des circonstances concrètes, à savoir des motifs raisonnables de croire que l'ordre public ou la sécurité sont menacés ou que l'auteur ou des éléments de preuve d'une infraction sont présents dans ce lieu. Cela peut notamment ressortir des informations que l'école transmet aux services de police.

3.6.2. *Le contrôle des casiers des élèves*

51. Une direction d'école ne peut pas autoriser la fouille des casiers personnels des élèves. Pour ce faire, il faut également avoir l'autorisation de la personne qui en a vraiment l'usage. Pour l'élève mineur, c'est la personne qui est vraiment chargée de sa surveillance, en général les parents.

52. Toutefois, l'ouverture des casiers peut être reprise dans le règlement scolaire. Le règlement scolaire est communiqué aux élèves et à leurs parents, qui y souscrivent en inscrivant leur(s) enfant(s) à l'école.

53. Faute d'un tel règlement scolaire et faute d'une autorisation valable, les casiers ne peuvent être fouillés qu'au moyen d'un mandat du juge d'instruction ou en cas de flagrant délit.

3.6.3. *Le « reniflement » des élèves par les chiens drogues*

54. Le fait qu'un chien drogues renifle les personnes présentes et leurs effets n'est pas considéré comme une fouille. Le fait que le chien réagisse positivement à la présence de drogues chez une certaine personne est considéré comme une indication que cette personne a de la drogue sur elle. Cette indication justifie l'exécution d'une fouille judiciaire conformément à l'article 28, §2 de la loi sur la fonction de police. Dans l'exercice de leurs missions judiciaires, les services de police peuvent en effet procéder à une fouille judiciaire des personnes à l'égard desquelles existent des indices qu'elles détiennent sur elles des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit.

3.7. **La police locale dans la pratique**

3.7.1. *La politique des zones de police*

55. La plupart des zones de police consultées mènent une politique formelle. Dans quelques zones, celle-ci s'accompagne de contacts informels multiples. Une zone déclare que sa politique a un caractère plutôt informel. Une zone indique que sa politique est formelle mais reste lettre morte faute de moyens.

56. La moitié des zones disent que leur politique a été élaborée avec des partenaires. Dans ces cas, la ville, notamment le service de prévention de la police, est généralement le meneur de l'initiative. Dans une zone, l'initiative a été prise par une organisation qui est partiellement financée par la zone de police elle-même et partiellement par l'administration communale des différentes communes qui forment la zone de police pluricommunale. Là où la politique a été élaborée avec des partenaires, les services de police sont un maillon dans la chaîne, sans qu'ils prennent toutefois l'initiative dans la cadre de cette problématique.

3.7.2. *Donner des leçons de prévention*

57. À une zone de police près, toutes les zones consultées affirment qu'elles font elles-mêmes de la prévention drogues dans les écoles. Dans une seule zone, la police limite la prévention à la direction et au personnel enseignant. La moitié des zones signalent que si elles ne s'occupent pas des leçons de prévention, il n'y a pas de prévention dans les écoles parce qu'il n'y a pas d'institutions ou d'instances qui s'en chargent. Dans l'autre moitié, les leçons de prévention sont également, et dans un seul cas exclusivement, données par des services d'aide ou par le service de prévention de la ville ou de la commune. Dans une seule zone, les enseignants se chargent de ces leçons, faute d'autres personnes qui s'en occupent.

58. De six zones qui se chargent également ou exclusivement de la prévention aux élèves dans les écoles, quatre donnent ces leçons dans des écoles primaires, dont deux exclusivement à l'école primaire. Quatre zones assurent la prévention dans l'enseignement secondaire, dont une zone exclusivement. Une zone indique qu'elle avait également commencé à donner des leçons de prévention dans les écoles secondaires mais que celles-ci ne s'y intéressaient à vrai dire pas.

59. Trois zones signalent qu'en raison des économies au niveau de l'autorité administrative, un partenaire important de la prévention des drogues n'est plus disponible, à savoir le service de prévention. Une zone indique que, de ce fait, elle se charge désormais elle-même des leçons.

60. Du reste, les observations suivantes sont formulées en ce qui concerne ces leçons : 1) c'est plus efficace si c'est la police qui s'en charge car alors on se rend mieux compte que c'est interdit ; 2) cela paraît plus crédible ; 3) la police sait mieux commenter le cadre légal. Deux zones indiquent qu'à travers leurs leçons de prévention dans les écoles secondaires, elles essaient de construire une relation avec les élèves et souhaitent ne pas toujours devoir jouer les croquemitaines ou agir de manière répressive vis-à-vis de cette tranche d'âge.

61. La manière dont la prévention est offerte diffère aussi de zone à zone. Une zone a réalisé un film, en collaboration avec une autre zone de la région et des administrations communales, une autre zone procède sous forme de quiz, d'autres zones encore œuvrent avec les services d'aide, d'autres suivent le projet MEGA, d'autres se limitent aux aspects légaux...

3.7.3. *Intervention répressive*

62. Une zone de police indique que toute intervention répressive dans une école est à éviter. Les autres zones y recourent pourtant à la demande de l'école. Deux zones ont clairement convenu avec les écoles des cas dans lesquels la police doit être avertie s'il y a des problèmes liés aux drogues. Une de ces zones indique qu'elle n'intervient dans une école qu'en dernière instance, s'il n'y a vraiment pas d'autre moyen. Elle s'attaquera certes aux problèmes qui lui sont signalés mais elle essaiera de rester autant que possible en dehors de l'école et d'utiliser d'autres méthodes pour obtenir des résultats. Elle indique que ces accords ont été pris en concertation avec le parquet. Une autre zone va se concerter avec l'école si elle constate elle-même un problème qui présente un caractère urgent. Une autre zone encore se concertera toujours avec le parquet avant d'intervenir de manière répressive dans une école.

3.7.4. *Une action avec des chiens drogues dans une école*

63. Cinq des huit répondants indiquent qu'ils entreprennent des actions avec des chiens drogues dans une école. Quand ils procèdent à de telles actions, c'est toujours à la demande de l'école même. Une zone de police fait elle-même une suggestion à l'école si elle constate un problème mais elle laisse décider l'école de lui adresser ou non une demande. Toutes les zones avisent préalablement le parquet si elles vont mener une telle action. Dans une zone, une instruction sous la direction d'un juge d'instruction est actuellement en cours. Si un mandat

devait être décerné pour une action dans une école, l'école n'en serait toutefois pas informée d'avance.

64. La plupart des zones indiquent qu'une telle action est une action judiciaire et rédigent PV avant que l'action ne débute. Une zone parle d'une action judiciaire mais ne rédige cependant pas de PV. Une zone indique que l'action peut être judiciaire s'il y a assez d'indications ou bien administrative dans le cadre du respect de l'ordre public et à la demande de l'école.

65. Toutes les zones de police qui entreprennent une telle action indiquent qu'elles ne le feront idéalement que si le problème dépasse un cas individuel et que l'école a épuisé tous ses propres moyens. La réalité est toutefois différente. Ainsi, une de ces zones affirme que l'école demandera toujours un contrôle en cas de présomption de consommation de drogues. Cette même zone indique aussi que, pour elle, il ne sert à rien d'effectuer un tel contrôle si les élèves « pris » ne sont pas davantage suivis. Deux de ces zones signalent qu'elles se fient en fait totalement à l'école et qu'elles ne réalisent donc plus d'évaluation elles-mêmes. En fait, seule une des zones consultées qui effectuent des contrôles avec des chiens drogues dans des écoles prend une décision mûrement réfléchie avant de procéder ou non à une telle action.

66. Une seule zone de police intervient dans le choix des classes à contrôler. Elle en est venue à cette manière de faire en raison du fait qu'une certaine école ne désignait que les classes dont elle était sûre qu'on n'y trouverait pas de drogues. Les autres zones de police laissent entièrement ce choix à l'école.

67. Des trois zones qui n'entreprennent aucune action avec des chiens drogues à l'école, deux ne sont pas du tout partisans d'une telle approche, et ce pour des raisons très diverses. L'une se préoccupe de l'opinion publique et l'autre ne voit pas du tout la plus-value de telles actions. Cette dernière effectue des contrôles à d'autres endroits où elle atteint le même public. Une zone dit qu'elle procède éventuellement à de tels contrôles mais de manière très réfléchie. Cette zone a d'ailleurs déjà refusé d'effectuer un tel contrôle dans un car scolaire à l'occasion d'un voyage scolaire.

3.7.5. *Le suivi ultérieur des élèves « attrapés »*

68. Dans deux des huit zones consultées, on déclare que les élèves qui sont pris en possession/consommation de drogues ne sont pas suivis ultérieurement faute d'une offre consistante de la part des services d'aide. Selon une zone, le Centre d'encadrement des élèves (CLB) se charge du suivi ultérieur car personne d'autre dans la région ne veut ou ne peut assumer cette tâche. Dans les cas où il est fait appel aux services d'aide, on ne peut pas dire que cela ait lieu de manière uniforme. Dans une zone, l'offre est proposée mais elle n'a aucune idée si elle est suivie ou non. Parfois, le parquet envoie une apostille pour vérifier la situation. Dans une autre zone, tout se passe via le parquet et la zone de police reçoit parfois une apostille pour lui demander de faire procéder à un test d'urine. Dans deux zones, ces élèves sont renvoyés vers les services d'aide et le parquet leur met l'épée dans les reins. Dans ce cas-là, on s'enquiert effectivement de savoir si les élèves acceptent l'offre. Dans une de ces deux zones, on fait appel aux assistants de justice pour ce faire. Dans l'autre zone, on fait appel au juge de la jeunesse si le trajet proposé par le service d'aide n'est pas suivi et s'il y a en outre des indications que le mineur ne va pas dans la bonne direction.

3.7.6. *La base légale de l'action des zones de police consultées*

69. En ce qui concerne la fouille des classes, toutes les zones de police indiquent qu'elles travaillent avec le consentement de l'école, tant en cas de fouille judiciaire qu'en cas de fouille administrative. C'est assez logique car elles interviennent toujours à la demande des écoles.

70. En ce qui concerne les casiers des élèves, il y a nettement moins d'unanimité. Certaines zones demandent le consentement des mineurs. D'autres zones demandent le consentement des mineurs et si ceux-ci ne le donnent pas, elles poursuivent le contrôle sur la base du flagrant délit (en cas de réaction positive du chien). Une autre zone dit que l'école ouvre le casier en cas de contrôle positif, sans se poser toutefois la question de la base légale. Une autre zone encore indique que, si le casier peut seulement contenir du matériel de travail, le consentement de l'école suffit. Autrement, tout dépend de la présence d'un officier de police judiciaire. Si celui-ci est présent, la police travaille sur la base du flagrant délit ; en cas d'absence, la police demande le consentement de l'élève. Une seule zone de police a convenu avec les écoles sises sur son territoire que celles-ci incorporent une disposition dans leur règlement scolaire permettant d'ouvrir les casiers dans certains cas. Parmi les zones de police qui travaillent sur la base du consentement, aucune ne demande le consentement des personnes chargées de la surveillance du mineur (les parents ou le tuteur).

71. En ce qui concerne le « reniflement » des élèves par les chiens, on retrouve l'uniformité. Toutes les zones qui procèdent à de telles actions sont d'avis qu'il ne s'agit pas d'une fouille au sens de la loi sur la fonction de police. Une réaction positive du chien est toutefois une indication qui justifie une fouille judiciaire.

4. CONCLUSIONS

72. Au niveau de la police fédérale, le thème traité par la présente enquête de contrôle n'est pas suivi, car il ne fait pas partie des priorités épinglées dans le PNS. Seules des données quantitatives concernant l'engagement de chiens drogues sont disponibles.

73. Le service d'appui canin de la police fédérale, qui n'intervient qu'en appui d'un service de police demandant un appui, ne procède pas à l'évaluation de l'opportunité du déploiement des chiens drogues dans les écoles. Vu la conclusion reprise sous le numéro 87, on procède donc à peine à une évaluation de l'opportunité. Le service indique également que son projet statistique n'a pas fonctionné.

74. Les chiens drogues passifs sont déployés pour renifler les élèves. Au cours de ce reniflement, il n'y a, en principe, pas de contact physique entre le chien et l'élève, bien que cela ne puisse pas être totalement exclu.

75. Au sein du service d'appui canin, on n'a pas connaissance d'études objectives relatives à la fiabilité des chiens drogues.

76. Un problème éventuel en matière de déploiement de chiens drogues a trait à la contamination. De ce fait, le chien réagit à quelqu'un qui n'est pas actuellement en possession de drogues, mais qui en a consommé antérieurement ou qui s'est trouvé en présence d'une personne lorsque celle-ci en a consommé.

77. Pour la fiabilité des chiens, on compte sur un entraînement poussé et une évaluation régulière et approfondie. Reste à savoir si ceux-ci reflètent suffisamment la fiabilité des chiens drogues.

78. La vision des services d'aide et du coordinateur de la Cellule générale de politique drogues au sein de la Conférence interministérielle Drogues sur ce que recouvre la pure prévention en matière de drogues dans les écoles, d'une part, est opposée à celle de la CPPL, d'autre part. Les premiers estiment que cette tâche n'incombe pas aux services de police, qui

doivent être utilisés pour menacer de sanctions. La CPPL, par contre, est d'avis que cette menace de sanctions donne une vision trop étroite de la police et que les services de police ont un rôle à jouer en matière de prévention.

79. Il est toutefois clair que tout le monde est convaincu que les consommateurs doivent être orientés vers les services d'aide. La CPPL prône des projets qui vont dans le même sens que ceux qui existent déjà pour les personnes majeures.

80. Dans la pratique, nous constatons que la plupart des zones de police s'occupe bel et bien de la prévention drogues dans les écoles. Toutefois, il n'y a pas vraiment d'harmonie dans la politique des différentes zones de police. La mesure dans laquelle la zone de police se charge des leçons de prévention dans les écoles et la manière dont cela se déroule dépendent largement de l'offre qui existe en matière de prévention dans la région de la zone de police.

81. Lorsque les services de police effectuent des contrôles dans les écoles avec des chiens drogues, ils font généralement suite à la demande des écoles et ont toujours lieu en concertation avec celles-ci. Les écoles en font la demande à des fins de prévention pure et simple, ou lorsqu'elles estiment ne plus pouvoir maîtriser le problème elles-mêmes.

82. Les services d'aide aux toxicomanes sont encore réticents à de tels contrôles dans les écoles. Dans un dossier antérieur du CPP, il est stipulé que ces contrôles doivent être évités d'un point de vue pédagogique. L'avis du coordinateur de la Cellule générale de politique drogues au sein de la Conférence interministérielle Drogues va également dans ce sens, avec la nuance que ces contrôles peuvent avoir lieu exceptionnellement dans le cadre du respect des normes, mais uniquement avec une approche globale et lorsque le problème dépasse le cas individuel. Il estime qu'il n'est pas une bonne idée d'y recourir systématiquement et à des fins de prévention. La CPPL affirme que la police locale doit pouvoir répondre à de telles demandes des écoles, et ce malgré les commentaires négatifs des services d'aide.

83. Les résultats de 2011 et 2012 indiquent que ces contrôles n'ont pas permis de trouver des quantités spectaculaires de drogues illégales.

84. Une action drogues dans une école avec des chiens drogues est possible à condition que le directeur de l'école ou son mandataire y consente. À défaut de consentement, une action judiciaire peut également être menée sur la base d'un mandat d'un juge d'instruction ou en cas de flagrant délit. Les deux dernières possibilités se présentent toutefois rarement. Même dans ces cas, les services de police doivent toujours tenir compte de la subsidiarité et de la proportionnalité de leurs actions. En outre, ces actions ne peuvent pas revêtir un caractère systématique et doivent être justifiées par les circonstances concrètes, tel que cela devra ressortir de la constitution de leur dossier.

85. Il vaut mieux prévoir l'ouverture des casiers dans le règlement scolaire. Ni l'élève mineur ni l'école ne peuvent en effet donner leur consentement valable en droit pour fouiller le casier.

86. Le fait qu'un chien renifle les élèves et leurs effets ne constitue pas une fouille au sens de la loi sur la fonction de police. Une réaction positive du chien est toutefois une indication qui peut justifier une fouille judiciaire.

87. Il n'y a pas d'harmonie dans la manière dont la police intervient de manière répressive dans les écoles. Là où des accords clairs ont été passés entre la police et l'école, ces accords ont également été soumis au parquet et vérifiés par celui-ci.

88. Il n'y a pas non plus d'unanimité quant au déploiement de chiens drogues dans les écoles. Il est toutefois interpellant de noter que les zones qui effectuent de tels contrôles affirment toutes qu'elles ne le font qu'en dernière instance, mais qu'à une zone près, on ne procède pas vraiment à une évaluation de l'opportunité d'une telle action.

89. Le suivi ultérieur des élèves « pris » diffère aussi d'une zone à l'autre et dépend largement de la présence des services d'aide dans la région et de la suite que le parquet réserve au dossier.

90. S'il existe bien un consensus en ce qui concerne la fouille des écoles avec des chiens drogues et en ce qui concerne le « reniflement » des élèves par des chiens drogues, ce n'est pas du tout le cas pour l'ouverture des casiers. Seule une zone a convenu avec les écoles de le faire inscrire dans le règlement scolaire. Travailler sur la base du consentement donné par le mineur, comme cela se passe apparemment souvent, ne peut à proprement parler pas se faire car ce mineur ne peut pas donner son consentement de manière valable. Une réaction positive d'un chien drogues est en soi une indication mais ne suffit pas pour pouvoir parler d'une situation de flagrant délit.

5. RECOMMANDATIONS

91. *Aux zones de police* qui envisagent le déploiement de chiens drogues dans des écoles, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

- a) Examiner de manière approfondie l'opportunité, y compris la légalité, la proportionnalité et la subsidiarité d'exécuter une telle action avec des chiens drogues dans les écoles. Cet examen doit contenir les éléments concrets auxquels on se réfère pour procéder à une telle action. S'il s'agit d'une action judiciaire, ces éléments devraient être portés au préalable à la connaissance du procureur du Roi compétent, via procès-verbal. S'il s'agit d'une action préventive, non judiciaire, il convient de donner la préférence à l'action avec des chiens drogues actifs.
- b) Afin d'éviter des problèmes au niveau de l'ouverture des casiers dans le cadre de telles actions, il est indiqué que les zones de police sensibilisent les écoles sises sur leur territoire à insérer éventuellement dans leur règlement scolaire un passage relatif à l'ouverture des casiers.
- c) Pour ce qui est de l'intervention répressive dans les écoles en ce qui concerne les faits liés aux drogues, il est indiqué que les services de police et les écoles s'accordent sur le recours à la police. Ces accords doivent toutefois être approuvés par le parquet compétent, qui peut, en cas de constatations positives, saisir l'occasion pour prévoir également un suivi ultérieur du mineur suspect.

92. *À la police fédérale et au service d'appui canin*, il convient de demander :

- a) Qu'ils développent un outil statistique pratique, qui permettra de cartographier les interventions avec chiens drogues en temps réel et en rendra visibles les résultats. Cet outil pourrait également contenir les données relatives aux contrôles avec des chiens drogues des zones de police locale.
- b) Qu'ils informent clairement, avant le début des contrôles, les élèves et le personnel enseignant de la procédure. Lors de cette explication, il faudrait *ab initio* exposer clairement que le contrôle avec un chien drogues passif comporte toujours un risque de contamination et de constatations erronées.

6. LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AJO: Avis juridique opérations (DGR/Jur/AJO)
BNG: Banque de données nationale générale
CDP: Commissaire divisionnaire
CLB: Centrum voor leerlingenbegeleiding (Centre d'encadrement des élèves)
CPP: Comité permanent de contrôle des services de police
CPPL: Commission permanente de la police locale
DACH: Service d'appui canin de la police fédérale
DAO: Direction des opérations de police administrative
DCA: Direction de coordination et d'appui
DGR: Direction générale de la gestion des ressources et de l'information
DGS: Direction générale de l'appui et de la gestion (qui a cessé d'exister)
DJP: Direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes
DSJ: Direction du service juridique, du contentieux et des statuts (actuellement Jur)
Jur: Service juridique de la police fédérale
MEGA: Mon Engagement pour Garantir l'Avenir
PDM: Project drugsgebruik minderjarigen
PJF: Police judiciaire fédérale
PNS: Plan national de sécurité
PZS: Plan zonal de sécurité
SPF: Service public fédéral
TEC: Transport en commun
VADAM: Verstrekken alcoholische dranken aan minderjarigen
ZP: Zone de police